

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2023DC0031

OBJET : RPE-CONVENTION ATELIER CRÉATION-G2 ARTISTIK

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

CONSIDÉRANT que le projet éducatif prévoit des ateliers de création pour les assistantes maternelles.

CONSIDÉRANT que G2 Artistik, représenté par Gullotto Nunziata, 58 Rue de la République , 01500 St Denis en Bugey, peut assurer cette prestation et répond aux critères du groupe d'assistants maternels en termes de tarif et de disponibilité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec G2 Artistik, représenté par Gullotto Nunziata, 58 Rue de la République-01500 St Denis en Bugey, la convention d'accompagnement des ateliers créations au bénéfice des assistants maternels du Relais Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Les ateliers créations se dérouleront de septembre à octobre 2023 inclus aux Relais Petite Enfance sur 4 séances de 2h, 18 D rue des Marronniers 69960 CORBAS.

ARTICLE 3 : Le coût total maximum de cette intervention est fixé à 600,00 Euros TTC (soit 150,00€ la séance de 2h00, frais de déplacement inclus). Sur présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué semestriellement, au service fait. La dépense est imputée au chapitre 011 fonction 4228 compte 6188 du budget principal gestionnaire RPE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.